

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25 mai 2012

**concernant une participation financière de l'Union aux programmes de contrôle, d'inspection et de surveillance de la pêche présentés par les États membres pour 2012***[notifiée sous le numéro C(2012) 3262]***(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovène et suédoise sont les seuls faisant foi.)**

(2012/294/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer <sup>(1)</sup>, et notamment son article 21,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres ont présenté à la Commission leur programme de contrôle de la pêche pour l'année 2012, conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 861/2006, accompagnés des demandes de participation financière de l'Union pour les dépenses liées à la mise en œuvre des projets figurant dans ce programme.
- (2) Les demandes de financement portant sur des actions énumérées à l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 861/2006 peuvent bénéficier d'un financement de l'Union.
- (3) Les demandes de financement de l'Union ont fait l'objet d'une évaluation de leur conformité aux règles définies dans le règlement (CE) n° 391/2007 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (4) Il convient de fixer les montants maximaux et le taux de la participation financière de l'Union dans les limites prévues à l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2006 et d'établir les conditions dont cette participation est assortie.
- (5) Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 861/2006, les États membres ont été invités à présenter des programmes relatifs à un financement dans les domaines prioritaires définis par la Commission dans sa lettre du 14 octobre 2011, c'est-à-dire la traçabilité, la validation et le contrôle croisé des données, la mesure de la puissance des moteurs, l'équipement des flottes de petite taille avec des systèmes de surveillance des navires (VMS) et des systèmes d'enregistrement et de communication électroniques (ERS).

- (6) Sur cette base et compte tenu des contraintes budgétaires, les demandes de financement de l'Union présentées dans le cadre des programmes relatifs à des actions non prioritaires telles que l'installation d'équipements d'identification automatique (AIS) à bord des navires de pêche, la formation et les initiatives de sensibilisation aux règles de la PCP ainsi que l'achat et la modernisation de navires et aéronefs de patrouille dans le secteur de la pêche ont été rejetées.
- (7) Afin d'encourager les investissements dans les actions prioritaires définies par la Commission et compte tenu de l'impact négatif de la crise financière sur les budgets des États membres, il importe que les dépenses relatives aux domaines prioritaires susmentionnés et retenues pour la présente décision de financement bénéficient d'un taux de cofinancement élevé, dans les limites fixées à l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2006.
- (8) Dans le cadre des domaines prioritaires définis par la Commission, il a été constaté que les projets présentés par des États membres en matière de traçabilité nécessitaient la mise en place d'une approche globale et coordonnée entre les États membres avant qu'un concours de l'Union puisse être octroyé. L'évaluation de ces projets de traçabilité en vue d'une participation de l'Union a donc été reportée à une décision de financement supplémentaire dont l'élaboration a été prévue pour 2012.
- (9) Pour pouvoir bénéficier d'une participation de l'Union européenne, il convient que les dispositifs automatiques de localisation remplissent les conditions fixées par le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche <sup>(3)</sup>.
- (10) Pour pouvoir bénéficier de cette participation, il convient que les dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication à bord des navires de pêche remplissent les conditions fixées par le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 14.6.2006, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 97 du 12.4.2007, p. 30.<sup>(3)</sup> JO L 112 du 30.4.2011, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Objet**

La présente décision prévoit, pour 2012, une participation financière de l'Union aux dépenses effectuées par les États membres en 2012 dans le cadre de la mise en œuvre des systèmes de suivi et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche (PCP), conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 861/2006.

*Article 2*

**Liquidation des engagements en cours**

Tous les paiements qui font l'objet d'une demande de remboursement sont effectués par l'État membre concerné, au plus tard le 30 juin 2016. Les paiements effectués par un État membre après ce délai ne peuvent bénéficier d'un remboursement. Les crédits budgétaires qui concernent la présente décision sont dégagés au plus tard le 31 décembre 2017.

*Article 3*

**Nouvelles technologies et réseaux informatiques**

1. Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe I, pour la mise en place de nouvelles technologies et de réseaux informatiques permettant une collecte et une gestion efficaces et sûres des données en liaison avec le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche ainsi que la vérification de la puissance des moteurs donnent droit à une participation financière correspondant à 90 % des dépenses admissibles, dans la limite des plafonds fixés dans ladite annexe.

2. Toute autre dépense consentie, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe I, donne droit à une participation financière correspondant à 50 % des dépenses admissibles, dans la limite des plafonds fixés dans ladite annexe.

*Article 4*

**Dispositifs automatiques de localisation**

1. Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe II, pour l'acquisition et l'installation à bord des navires de pêche de dispositifs automatiques de localisation permettant à un centre de surveillance de la pêche de contrôler les navires à distance au moyen d'un système de surveillance des navires (VMS) peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 90 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

2. La participation financière visée au paragraphe 1 est calculée sur la base d'un prix plafonné à 2 500 EUR par navire.

3. Pour pouvoir bénéficier de la participation financière visée au paragraphe 1, les dispositifs automatiques de localisation remplissent les conditions fixées par le règlement (CE) n° 2244/2003.

*Article 5*

**Systèmes d'enregistrement et de communication électroniques**

Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe III, pour le développement, l'acquisition et l'installation

des éléments nécessaires aux systèmes d'enregistrement et de communication électroniques, assistance technique comprise, en vue de permettre un échange d'informations efficace et sûr en matière de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 90 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

*Article 6*

**Dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication**

1. Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe IV, pour l'acquisition et l'installation à bord des navires de pêche de dispositifs d'enregistrement et de communication électroniques permettant aux navires d'enregistrer et de communiquer à un centre de surveillance de la pêche les données relatives aux activités de pêche peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 90 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

2. La participation financière visée au paragraphe 1 est calculée sur la base d'un prix plafonné à 3 000 EUR par navire, sans préjudice du paragraphe 4.

3. Pour pouvoir bénéficier d'une participation financière, les dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication remplissent les conditions fixées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 404/2011.

4. Dans le cas des dispositifs combinant des fonctions d'enregistrement et de communication électroniques et de surveillance des navires et remplissant les conditions fixées par le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011, la participation financière visée au paragraphe 1 du présent article est calculée sur la base d'un prix plafonné à 4 500 EUR par navire.

*Article 7*

**Projets pilotes**

Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe V, pour les projets pilotes portant sur les nouvelles technologies de contrôle peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 50 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

*Article 8*

**Destinataires**

1. Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

2. Les dépenses prévues, la part admissible s'y rapportant et la participation maximale de l'Union par État membre sont les suivantes:

(en EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'Union
Belgique	610 000	410 000	345 000
Bulgarie	25 565	25 565	23 009
Danemark	3 462 722	2 656 563	2 350 599
Allemagne	5 971 900	181 000	162 900
Irlande	52 370 000	270 000	163 000
Grèce	12 110 000	6 040 000	5 400 000
Espagne	207 080	84 200	75 780
France	3 550 955	2 152 500	1 937 250
Italie	5 877 000	4 412 000	3 846 000
Chypre	65 000	65 000	38 500
Lettonie	17 856	17 856	13 400
Lituanie	284 939	284 939	256 445
Malte	117 000	104 500	94 050
Pays-Bas	1 709 400	1 580 000	1 422 000
Pologne	2 674 000	0	0
Portugal	3 379 192	539 979	485 981
Roumanie	615 000	430 000	367 000
Slovénie	204 800	185 800	145 700
Finlande	2 500 000	1 987 500	1 584 750
Suède	11 463 574	242 177	195 782
Royaume-Uni	10 017 803	4 424 309	3 705 547
<b>Total</b>	<b>117 233 786</b>	<b>26 093 889</b>	<b>22 612 693</b>

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2012.

*Par la Commission*  
 Maria DAMANAKI  
 Membre de la Commission

## ANNEXE I

## NOUVELLES TECHNOLOGIES ET RÉSEAUX INFORMATIQUES

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'Union
Belgique			
BE/12/02	100 000	100 000	90 000
BE/12/03	200 000	0	0
BE/12/04	30 000	30 000	27 000
BE/12/06	100 000	100 000	90 000
<b>Sous-total</b>	<b>430 000</b>	<b>230 000</b>	<b>207 000</b>
Bulgarie			
BG/12/01	25 565	25 565	23 009
<b>Sous-total</b>	<b>25 565</b>	<b>25 565</b>	<b>23 009</b>
Danemark			
DK/12/01	335 900	335 900	302 310
DK/12/03	335 900	335 900	302 310
DK/12/04	470 259	470 259	423 233
DK/12/05	214 976	214 976	193 478
DK/12/06	268 720	268 720	241 848
DK/12/07	268 720	0	0
DK/12/08	167 950	0	0
DK/12/09	100 770	0	0
DK/12/10	8 062	8 062	7 255
DK/12/11	15 048	15 048	13 543
DK/12/12	134 360	0	0
DK/12/13	100 770	100 770	50 385
DK/12/14	201 540	201 540	181 386
DK/12/15	100 770	100 770	90 693
DK/12/17	134 360	134 360	120 924
DK/12/18	134 360	134 360	120 924
<b>Sous-total</b>	<b>2 992 462</b>	<b>2 320 663</b>	<b>2 048 289</b>
Allemagne			
DE/12/11	310 300	310 300	0
DE/12/12	100 000	100 000	0
DE/12/13	300 000	300 000	0
DE/12/14	50 000	50 000	0
DE/12/15	290 600	290 600	0
DE/12/16	590 000	590 000	0
DE/12/17	925 000	925 000	0
DE/12/18	400 000	400 000	0
DE/12/21	1 875 000	1 875 000	0
<b>Sous-total</b>	<b>4 840 900</b>	<b>4 840 900</b>	<b>0</b>
Irlande			
IE/12/01	70 000	70 000	63 000
IE/12/03	200 000	200 000	100 000

(en EUR)			
État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'Union
	IE/12/04	1 200 000	0
	<b>Sous-total</b>	<b>1 470 000</b>	<b>163 000</b>
Grèce	EL/12/03	90 000	45 000
	EL/12/05	2 400 000	0
	<b>Sous-total</b>	<b>2 490 000</b>	<b>45 000</b>
Espagne	ES/12/01	207 080	75 780
	<b>Sous-total</b>	<b>207 080</b>	<b>75 780</b>
France	FR/12/02	725 000	513 000
	FR/12/03	293 855	166 500
	FR/12/05	150 000	135 000
	FR/12/06	42 000	0
	<b>Sous-total</b>	<b>1 210 855</b>	<b>814 500</b>
Italie	IT/12/01	700 000	630 000
	IT/12/02	500 000	450 000
	IT/12/03	900 000	810 000
	IT/12/04	700 000	0
	IT/12/05	900 000	810 000
	IT/12/07	500 000	0
	IT/12/08	100 000	90 000
	IT/12/09	312 000	156 000
	IT/12/10	135 000	0
	IT/12/11	130 000	0
	<b>Sous-total</b>	<b>4 877 000</b>	<b>2 946 000</b>
Chypre	CY/12/01	15 000	13 500
	CY/12/02	50 000	25 000
	<b>Sous-total</b>	<b>65 000</b>	<b>38 500</b>
Lettonie	LV/12/01	6 676	3 338
	LV/12/02	11 180	10 062
	<b>Sous-total</b>	<b>17 856</b>	<b>13 400</b>
Lituanie	LT/12/01	237 488	213 740
	LT/12/02	37 651	33 885
	LT/12/03	9 800	8 820
	<b>Sous-total</b>	<b>284 939</b>	<b>256 445</b>
Malte	MT/12/01	92 000	82 800
	<b>Sous-total</b>	<b>92 000</b>	<b>82 800</b>

(en EUR)			
État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'Union
Pays-Bas			
NL/12/01	245 000	245 000	220 500
NL/12/02	395 000	395 000	355 500
NL/12/04	240 000	240 000	216 000
NL/12/05	85 000	0	0
<b>Sous-total</b>	<b>965 000</b>	<b>880 000</b>	<b>792 000</b>
Pologne			
PL/12/01	2 674 000	0	0
<b>Sous-total</b>	<b>2 674 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Portugal			
PT/12/01	90 900	90 900	81 810
PT/12/03	314 579	314 579	283 121
PT/12/06	60 000	60 000	54 000
<b>Sous-total</b>	<b>465 479</b>	<b>465 479</b>	<b>418 931</b>
Roumanie			
RO/12/02	30 000	30 000	27 000
RO/12/03	50 000	50 000	25 000
RO/12/04	350 000	350 000	315 000
<b>Sous-total</b>	<b>430 000</b>	<b>430 000</b>	<b>367 000</b>
Slovénie			
SI/12/01	20 000	20 000	18 000
SI/12/02	20 000	20 000	18 000
SI/12/04	40 000	40 000	36 000
SI/12/05	12 000	12 000	10 800
SI/12/06	3 000	0	0
SI/12/07	5 000	0	0
SI/12/08	1 800	1 800	900
SI/12/09	3 000	3 000	1 500
SI/12/11	49 000	49 000	24 500
SI/12/12	40 000	40 000	36 000
<b>Sous-total</b>	<b>193 800</b>	<b>185 800</b>	<b>145 700</b>
Finlande			
FI/12/01	400 000	400 000	360 000
FI/12/03	10 000	10 000	5 000
FI/12/05	500 000	500 000	250 000
FI/12/06	500 000	0	0
FI/12/07	400 000	400 000	360 000
FI/12/08	400 000	400 000	360 000
<b>Sous-total</b>	<b>2 210 000</b>	<b>1 710 000</b>	<b>1 335 000</b>
Suède			
SE/12/01	11 177 397	11 177 397	0
SE/12/02	55 443	55 443	27 722
SE/12/03	110 887	110 887	99 798

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'Union
SE/12/04	20 403	20 403	18 363
<b>Sous-total</b>	<b>11 364 130</b>	<b>11 364 130</b>	<b>145 883</b>
Royaume-Uni			
UK/12/01	1 478 365	1 478 365	1 330 528
UK/12/41	14 215	0	0
UK/12/42	10 235	10 235	9 211
UK/12/43	8 506	8 506	4 253
UK/12/44	284 301	284 301	142 151
UK/12/46	454 881	454 881	409 393
UK/12/47	56 860	56 860	28 430
UK/12/50	9 098	0	0
UK/12/38	2 019	0	0
UK/12/39	1 700	0	0
UK/12/40	796	0	0
<b>Sous-total</b>	<b>2 320 976</b>	<b>2 293 148</b>	<b>1 923 966</b>
<b>Total</b>	<b>39 627 042</b>	<b>13 948 384</b>	<b>11 842 203</b>

## ANNEXE II

## DISPOSITIFS AUTOMATIQUES DE LOCALISATION

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'Union
Allemagne			
DE/12/03	16 000	0	0
DE/12/06	4 000	0	0
DE/12/08	25 000	25 000	22 500
DE/12/09	493 500	0	0
<b>Sous-total</b>	<b>538 500</b>	<b>25 000</b>	<b>22 500</b>
Grèce			
EL/12/08	3 250 000	3 250 000	2 925 000
<b>Sous-total</b>	<b>3 250 000</b>	<b>3 250 000</b>	<b>2 925 000</b>
France			
FR/12/07	1 085 000	1 000 000	900 000
<b>Sous-total</b>	<b>1 085 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>900 000</b>
Italie			
IT/12/06	1 000 000	1 000 000	900 000
<b>Sous-total</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>900 000</b>
Malte			
MT/12/03	25 000	12 500	11 250
<b>Sous-total</b>	<b>25 000</b>	<b>12 500</b>	<b>11 250</b>
Portugal			
PT/12/07	2 057 000	0	0
<b>Sous-total</b>	<b>2 057 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Roumanie			
RO/12/01	75 000	0	0
RO/12/05	110 000	0	0
<b>Sous-total</b>	<b>185 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Slovénie			
SI/12/03	5 000	0	0
<b>Sous-total</b>	<b>5 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Finlande			
FI/12/04	15 000	12 500	11 250
<b>Sous-total</b>	<b>15 000</b>	<b>12 500</b>	<b>11 250</b>
Royaume-Uni			
UK/12/02	653 892	575 000	517 500
UK/12/03	557 230	490 000	441 000
UK/12/32	45 488	40 000	36 000
UK/12/33	309 888	272 500	245 250
UK/12/45	468 528	412 500	371 250
<b>Sous-total</b>	<b>2 035 026</b>	<b>1 790 000</b>	<b>1 611 000</b>
<b>Total</b>	<b>10 195 526</b>	<b>7 090 000</b>	<b>6 381 000</b>

## ANNEXE III

## SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'Union
Belgique			
BE/12/01	120 000	120 000	108 000
<b>Sous-total</b>	<b>120 000</b>	<b>120 000</b>	<b>108 000</b>
Danemark			
DK/12/02	335 900	335 900	302 310
<b>Sous-total</b>	<b>335 900</b>	<b>335 900</b>	<b>302 310</b>
Allemagne			
DE/12/19	81 000	81 000	72 900
DE/12/20	75 000	75 000	67 500
<b>Sous-total</b>	<b>156 000</b>	<b>156 000</b>	<b>140 400</b>
France			
FR/12/04	255 100	247 500	222 750
<b>Sous-total</b>	<b>255 100</b>	<b>247 500</b>	<b>222 750</b>
Pays-Bas			
NL/12/03	700 000	700 000	630 000
<b>Sous-total</b>	<b>700 000</b>	<b>700 000</b>	<b>630 000</b>
Portugal			
PT/12/05	74 500	74 500	67 050
<b>Sous-total</b>	<b>74 500</b>	<b>74 500</b>	<b>67 050</b>
Finlande			
FI/12/02	250 000	250 000	225 000
<b>Sous-total</b>	<b>250 000</b>	<b>250 000</b>	<b>225 000</b>
Suède			
SE/12/05	55 443	55 443	49 899
<b>Sous-total</b>	<b>55 443</b>	<b>55 443</b>	<b>49 899</b>
<b>Total</b>	<b>1 946 943</b>	<b>1 939 343</b>	<b>1 745 409</b>

## ANNEXE IV

## DISPOSITIFS D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'Union
Grèce			
EL/12/09	2 700 000	2 700 000	2 430 000
<b>Sous-total</b>	<b>2 700 000</b>	<b>2 700 000</b>	<b>2 430 000</b>
Finlande			
FI/12/09	25 000	15 000	13 500
<b>Sous-total</b>	<b>25 000</b>	<b>15 000</b>	<b>13 500</b>
<b>Total</b>	<b>2 725 000</b>	<b>2 715 000</b>	<b>2 443 500</b>

## ANNEXE V

## PROJETS PILOTES

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'Union
Belgique			
BE/12/05	60 000	60 000	30 000
<b>Sous-total</b>	<b>60 000</b>	<b>60 000</b>	<b>30 000</b>
Danemark			
DK/12/16	134 360	0	0
<b>Sous-total</b>	<b>134 360</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Royaume-Uni			
UK/12/49	341 161	341 161	170 581
<b>Sous-total</b>	<b>341 161</b>	<b>341 161</b>	<b>170 581</b>
<b>Total</b>	<b>535 521</b>	<b>401 161</b>	<b>200 581</b>

## ANNEXE VI

**LES MONTANTS RELATIFS À LA FORMATION, AUX INITIATIVES DE SENSIBILISATION AUX RÈGLES DE LA PCP AINSI QU'À L'ACHAT ET À LA MODERNISATION DE NAVIRES ET AÉRONEFS DE PATROUILLE DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ONT ÉTÉ REJETÉS**

(en EUR)

Nature de la dépense	Dépenses prévues dans les programmes nationaux de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'Union
Programmes de formation et d'échanges			
<b>Sous-total</b>	<b>825 931</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Initiatives de sensibilisation aux règles de la PCP			
<b>Sous-total</b>	<b>849 713</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Navires et aéronefs de patrouille			
<b>Sous-total</b>	<b>60 528 109</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>62 203 753</b>	<b>0</b>	<b>0</b>